



Arrêt

**n° 80 527 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 annulant et remplaçant l'ordonnance du 29 août 2011 et convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne en avril 2007, sous l'identité « [E.H.B.] », qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié. Vous avez affirmé avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers la Guinée par les autorités allemandes le 25 juin 2007.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mars 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une détention de trois mois à la sûreté de Conakry parce que vous aviez mis

enceinte votre copine dont le père était commandant de police. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 2 septembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 24 septembre 2008 contre cette décision, qui a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général le 17 novembre 2009. Le 28 janvier 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 4 mars 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui annulé la décision du 30 juin 2010. Le 2 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez encore introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, le 1er septembre 2010, qui a confirmé la décision du Commissariat général le 7 janvier 2011 par l'arrêt n°54156.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 25 février 2011. A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites être toujours recherché par le père de votre petite amie pour les faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Vous invoquez également le décès de votre petite amie et de son enfant lors de conflits interethniques et expliquez que le père de votre petite amie vous accuse d'être à l'origine de son décès. Vous présentez un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche vous concernant, une convocation à votre nom et une lettre manuscrite de votre oncle stipulant que vous êtes recherché et que lui-même a fui à l'étranger suite à la dite convocation.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas de motif sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire, pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre situation est toujours d'actualité, que vous êtes toujours recherché par le père de votre petite amie et que vous êtes accusé d'être à l'origine de la mort de celle-ci (pp.3, 4, 5 du rapport d'audition). Vous présentez divers documents afin de prouver que vous êtes recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Notons d'abord que dans sa décision du 02 septembre 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des importantes contradictions et imprécisions qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 7 janvier 2011 qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant l'avis de recherche daté du 10 décembre 2010, certains éléments jettent le discrédit sur ce document de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante. Ainsi, la mention "Tribunal de première instance de Conakry" figurant sur ce document est insuffisante et incomplète puisqu'elle ne permet pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir document de réponse du cedoca du 20 mai 2011, Documents judiciaires -01, Guinée, Tribunaux de première Instance de Conakry). Ensuite, cet avis de recherche renvoie aux articles 85 et 87 du Code pénal guinéen. Or, l'article 85 énonce les peines encourues pour l'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen et l'article 87 concerne la peine prévue pour les attentats dont le but est de détruire ou changer le régime constitutionnel (voir articles 85 et 87 du Code Pénal de la République de Guinée au dossier administratif), ce qui ne correspond nullement aux faits de viol et de meurtre qui vous sont reprochés. Enfin, cet avis de recherche mentionne que le décès de votre petite amie est survenu "lors des affrontements ethniques suite à la proclamation des résultats présidentiels le 10 décembre 2010". D'une part, il est incohérent qu'un avis de recherche daté du 10 décembre 2010 mentionne des faits qui soient consécutifs à des événements survenus le même jour. D'autre part, vous avez affirmé que votre petite amie était décédée en octobre 2010 (p.4 du rapport d'audition) et non en décembre 2010 comme stipulé dans l'avis de recherche. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant la convocation datée du 5 novembre 2010, il y a lieu de constater qu'elle n'est pas libellée correctement. En effet, la rubrique dans laquelle devrait figurer un nom est complétée par les motifs de poursuite. Notons encore que cette convocation comportant comme motif le meurtre vous est envoyée en novembre 2010 alors que l'avis de recherche mentionne que ce meurtre a eu lieu en décembre 2010. Enfin, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cédoca du 23 mai 2011, Guinée, "Authentification de documents") que l'authenticité des documents officiels tels que des documents judiciaires en Guinée est sujette à caution dès lors que la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète. Au vu de ces éléments, ce document ne peut suffire à lui seul à inverser le sens de la précédente décision.

Vous avez également remis une lettre de votre oncle, datée du 10 février 2011. Il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. A ce propos, vous expliquez que votre oncle a pris la fuite après avoir donné suite à votre convocation par la police et avoir été accusé d'avoir organisé votre évasion (p.4 du rapport d'audition). Il y a lieu de relever que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, ce document tend à attester de votre nationalité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

En conclusion, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 07 janvier 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante invoque également « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « la reformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations les documents suivants :

- « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 mais actualisé le 19 mai 2011 ;
- six documents intitulés « Information recueillie par courrier électronique – compte-rendu » sur la situation des peuls en Guinée. Ces documents couvrent la période d'avril 2010 à mai 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil décide de tenir compte de ces nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse dans la mesure où elles portent sur des éléments venant actualiser certaines considérations de celui-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première demande d'asile, et à l'appui de laquelle elle a produit des nouveaux éléments, étant un avis de recherche daté du 10 décembre 2010, une convocation datée du 5 novembre 2010, une lettre manuscrite de son oncle datée du 10 février 2011 et un extrait de son acte de naissance. Elle fait également valoir le fait qu'elle serait toujours recherchée par le père de sa petite amie qui l'accuserait d'être à l'origine de la mort de celle-ci.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments nouveaux qu'elle a présentés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, ne disposent pas d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (décision du 2 septembre 2010) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 54 156 du 7 janvier 2011) ont estimé faire défaut, et partant, ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les nouveaux éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la force probante des éléments présentés quant à la réalité des faits invoqués lors de la précédente procédure d'asile. Ces faits sont en synthèse : après son retour d'Allemagne (elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement de ce pays après le rejet de sa demande d'asile), elle aurait entretenu dans son pays d'origine une relation amoureuse avec la fille d'un commandant de police. Ce dernier l'aurait arrêtée et mise au cachot de la sûreté de Conakry pendant trois mois pour avoir mis enceinte sa fille. Elle se serait évadée grâce aux démarches de son oncle.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'avis de recherche du 10 décembre 2010, à la convocation du 5 novembre 2010, à la lettre manuscrite de son oncle du 10 février 2011 et à l'extrait d'acte de naissance se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la capacité des nouveaux éléments à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 54 156 prononcé par le Conseil le 7 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 10 décembre 2010 émis à l'encontre de la partie requérante, force est de constater que compte tenu des incohérences relevées dans ledit avis de recherche, incohérences que la partie requérante n'explique pas, le Conseil ne peut y accorder aucune force probante. La partie requérante soutient ne pas avoir « *les moyens de prouver l'authenticité de cet avis de recherche* » et souligne l'avoir produit de bonne foi puisqu' « *on lui a garanti qu'il s'agissait bien d'un document authentique* ». Elle ajoute que « *la seule sanction à prendre dans ce cas serait d'écarter le document litigieux, sans que cela ne puisse avoir une quelconque conséquence sur la force probante des autres documents déposés* ». Elle se réfère « *donc à la sagesse du Conseil sur ce point* » étant donné « *qu'il a déjà été admis par le CGRA, dans d'autres dossiers, que les autorités nationales elles-mêmes commettent parfois des erreurs dans la rédaction de documents officiels* ». Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil qui constate que c'est la partie requérante qui a librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, et que dès lors, il peut être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce, son origine et sa valeur probante. La partie requérante ne peut, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct. Par ailleurs, l'écartement de cette pièce en elle-même n'empêche pas d'examiner la force probante des autres pièces déposées par la partie requérante, ce qui a été fait dans la décision attaquée et le sera également par le Conseil ci-après.

S'agissant de la convocation du 5 novembre 2010, la partie requérante soutient qu'aucune anomalie fondamentale n'a été constatée par la partie défenderesse. Après avoir déclaré confirmer le décès de sa petite amie pendant les élections présidentielles en octobre 2010, elle indique qu'il « *est donc vraisemblable qu'il lui a été adressé une convocation datée du 5 novembre 2010 pour un meurtre qui a eu lieu en octobre 2010* ». Elle soutient également que « *l'argument supplémentaire du CGRA tendant à dire qu'il existe un trafic de faux document en Guinée n'est pas de nature, à établir qu'en l'espèce cette*

convocation serait un faux document ». Au vu des trois anomalies importantes décelées dans le document en question (dont celle avérée relative au libellé incorrect du document au sujet de laquelle la requête reste silencieuse), le Conseil estime en se ralliant au motif de la décision attaquée que c'est à bon droit que le commissariat général n'y accorde pas de force probante. A nouveau, le Conseil observe que c'est la partie requérante qui a librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, et que dès lors, il peut être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce, son origine et sa valeur probante. La partie requérante aurait à tout le moins dû avertir d'emblée de sa propre initiative la partie défenderesse, au moment de la présentation de l'avis de recherche faisant état du meurtre à la date du 10 décembre 2010, de ce que cette date était inexacte. Les documents présentés par la partie requérante sont censés être exacts et authentiques et il était loisible dès lors à la partie défenderesse de les comparer pour constater que ces pièces se contredisent. La partie requérante ne peut de son côté, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse (l'avis de recherche), s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct et demander qu'il n'en soit plus tenu compte dès lors que cela ne lui serait plus favorable (requête p. 6). Enfin, si, certes l'existence d'un trafic de faux documents, fut-il d'une grande ampleur, ne peut à elle seule constituer un motif suffisant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la motivation de la décision attaquée quant à la convocation porte sur trois points, qui se confortent les uns les autres.

Le Conseil se rallie par ailleurs à la motivation de la décision attaquée quant à la lettre de l'oncle de la partie requérante. La partie défenderesse y a, sur le plan de la motivation formelle, exposé suffisamment et adéquatement pourquoi elle l'écartait. Ce document ne peut en outre à lui seul rendre crédible un récit qui a été jugé antérieurement non crédible.

Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

La partie requérante soutient également que dans sa décision la partie défenderesse n'évoque absolument pas le décès de sa petite amie et de son enfant lors des conflits interethniques et des accusations portées contre elle par le père de sa petite amie d'être à l'origine de son décès alors qu'elle a fait valoir ces nouveaux éléments devant le Commissariat général. Elle ajoute que sa situation au regard de ce conflit interethnique n'a fait l'objet d'aucun examen en sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et devrait pour cela être sanctionnée par le Conseil. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le décès de la petite amie de la partie requérante et de son enfant lors des conflits interethniques été porté à la connaissance du Commissariat général par le biais d'un des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir une lettre de son oncle, datée du 10 février 2011. La partie requérante a simplement présenté cet élément comme un élément d'actualisation de sa demande. Or, il ressort de la décision attaquée que le Commissaire général a examiné ladite lettre et s'est prononcé sur sa force probante dans le sens où il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. La partie défenderesse a également relevé que les événements invoqués sont subséquents aux faits que la partie requérante a relatés lors de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Force est également de relever le flou régnant quant à la date des décès allégués, doute résultant de l'examen côte à côte de l'avis de recherche et de la convocation de la sûreté nationale (cf. ci-dessus). Ce flou contribue à permettre de douter de la réalité des décès allégués.

S'agissant de la détention ou de l'évasion de la partie requérante qui n'aurait pas été remise en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil fait observer que l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie dès lors que le récit de la partie requérante (faisant déjà état de sa détention et de son évasion) a déjà été jugé non crédible dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante et que l'arrêt prononcé à cet égard est revêtu de l'autorité de chose jugée. Au demeurant, l'absence de contestation formellement exprimée dans la décision attaquée de tel ou tel élément du récit de la partie requérante ne signifie pas nécessairement qu'il est considéré comme avéré par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Par ailleurs, l'absence alléguée de contradictions ne signifie pour autant pas que ce que la partie requérante a exposé lors de ses auditions est nécessairement exact.

Quant à la situation de (commerçant) peul de la partie requérante, que la partie requérante déplore simplement n'avoir pas été prise en compte par la partie défenderesse, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un élément central de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié formulée par la partie requérante. Pour le surplus, la question sera examinée ci-dessous au chapitre consacré à la protection subsidiaire, comme le fait pour l'essentiel la partie requérante dans sa requête.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute que la partie requérante revendique, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux documents produits et de ses nouvelles déclarations qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 « *sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes* » (requête p.7). Elle fait valoir à cet égard que « *cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b)* ».

Force est de constater que la partie requérante n'argumente spécifiquement quant aux conséquences de son origine ethnique que dans le cadre du chapitre de sa requête qui apparaît consacré à la protection subsidiaire. Le Conseil fera donc de même *in casu*.

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse a produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée et un « *Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010 mais actualisé le 19 mai 2011 (cf. point 4 ci-dessus).

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être victime de tels faits au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Plus spécifiquement, s'agissant de l'origine ethnique de la partie requérante, le Conseil observe que le « document de réponse » précité du 8 novembre 2010 actualisé à la date du 19 mai 2011, relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée et annexé à la note d'observations (communiquée à la partie requérante par courrier du greffe du 30 août 2011), indique en conclusion (p.11) que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* », ce qui contredit de facto, même si l'on se situe ici sur le plan de la protection subsidiaire, ce qu'argue, sans l'étayer toutefois par aucun document, la partie requérante dans sa requête à savoir que « *la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef* » (requête p. 8).

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante affirme que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe cependant « *une violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p.7). Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit, postérieurement à sa requête, aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu depuis lors à cet égard en Guinée et qui permettrait de conclure à l'existence d'un conflit armé. En tout état de cause, au vu des rapports précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

6.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir à nouveau entendue « *suite à l'arrêt d'annulation du CCE* » (requête p. 8), le moyen manque en fait : la décision attaquée n'est pas intervenue à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil et du reste, la partie requérante a été entendue sur sa nouvelle demande en date du 30 mai 2011.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX